



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
N°AR 280125-25 du 28 janvier 2025

Le Maire de St-Quentin-la-Poterie

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 23/03/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur LEDRU Jean Philippe lequel demande l'autorisation de réglementer la circulation CHEMIN DE LA ROUMANE afin de réaliser des travaux chez lui.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera interdite CHEMIN DE LA ROUMANE le mercredi 29 janvier de 8 H à 14 H.

Article 2 - Les différents panneaux de signalisation et barrières seront posés par le demandeur.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ou le fossé et de réparer le cas échéant, tout dommage qui aura pu être causé aux infrastructures publiques et ce au plus tard au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution ou de dégradation du domaine public, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état sera facturée

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 6 - Le commandant de la Gendarmerie d'Uzès et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

L'Adjoint à l'urbanisme
Rino BENELLI

